



Direction Aménagement des Secteurs Territoriaux
Service Projets Stratégiques Transversaux

**Extrait du registre des
Décisions de Montpellier
Méditerranée Métropole**

**Décision relative à la signature d'une
convention de Projet Urbain Partenarial
(PUP) dite "Le Clos des Sophoras" avec la
société JBAL SARL sur la commune de
Saint-Brès**

Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

- VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président le 15 juillet 2020 ;
- VU la délibération établissant la liste des délégations permanentes accordées au Président par le Conseil de Métropole et notamment celle d'approuver la signature des conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) telle que prévu à l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme.
- VU la délibération relative à l'élection de Madame Coralie MANTION en qualité de Vice-Présidente le 15 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté portant délégation de fonction à Madame Coralie MANTION dans le domaine « Aménagement durable du territoire, urbanisme et maîtrise foncière » ;
- VU les articles L.332-11-3, L.332-11-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- VU la délibération n°M2021-240 du 7 juin 2021 de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- VU l'avis de la Commune de Saint-Brès en date du 26 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- le projet immobilier porté par la société « JBAL SARL » qui projette une opération d'aménagement de 19 lots à bâtir et 1 macrolot répartis comme suit : 28 logements dont 9 logements sociaux sur les parcelles cadastrées AD0013, AD0014, soit une unité foncière d'environ 12 149 m² ;

- que la réalisation de ce programme nécessite la réalisation d'équipements publics d'infrastructure et de superstructure pour un montant prévisionnel de 292 696,03 € H.T. ;

- que Montpellier Méditerranée Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des équipements publics d'infrastructure relatifs à l'aménagement de la voirie et à la gestion des services d'intérêt collectifs [la gestion des déchets et assimilés, et au service public de défense extérieure contre l'incendie], et est concédante de la concession de distribution publique d'électricité ;

- que la Commune de Saint-Brès assurera la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de superstructure relatifs à la construction de salles de classe;

- que la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage des équipements publics d'infrastructure relatifs au service public de l'eau (extension et renforcement du réseau d'adduction en eau potable) ;

- qu'il y a lieu de signer une convention de PUP dite « Le Clos des Sophoras », en application de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme, entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société « JBAL SARL » ;

- que la participation de la société « JBAL SARL » au financement des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention « Le Clos des Sophoras », ci-après figurant en annexe n°3 à la présente décision, s'élève à 236 188,54 € HT dont :

- 133 116,54 € HT en ce qui concerne les équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- 81 540 € HT en ce qui concerne les équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint-Brès ;
- 21 532 € HT en ce qui concerne les équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de La Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole ;

- qu'en application de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme, Montpellier Méditerranée Métropole, la Commune de Saint-Brès et La Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole percevront directement la contribution financière de la société « JBAL SARL », permettant de concourir au financement des équipements publics dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le projet de convention de PUP « Le Clos des Sophoras », annexé à la présente décision, entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société « JBAL SARL » représentée par Monsieur Jean LOPEZ est approuvé.

ARTICLE 2 : Le montant prévisionnel de la participation totale à la charge de la société « JBAL SARL », dans le cadre de la convention précitée, s'élève à 236 188,54 €.

ARTICLE 3 : Montpellier Méditerranée Métropole percevra directement, auprès de la société ci-dessus citée, 133 116,54 €.

ARTICLE 4 : La Ville de Saint-Brès percevra directement, auprès de la société ci-dessus citée, 81 540 €.

ARTICLE 5 : La Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole percevra directement, auprès de la société ci-dessus citée, 21 532 €.

ARTICLE 6 : La part intercommunale de la taxe d'aménagement, sur le périmètre de la convention « Le Clos des Sophoras » selon le plan en annexe n°2 à la présente, sera exonérée pendant 10 ans.

ARTICLE 7 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant reçu délégation à cet effet, est autorisée à signer la convention de Projet Urbain Partenarial et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de Montpellier Méditerranée Métropole et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 16 mai 2022

**Madame la Vice-Présidente
Signé.**

Coralie MANTION

Publiée le : 16 mai 2022

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20220101-191389-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 16 mai 2022

Réception en Préfecture : 16 mai 2022

Liste des annexes transmises en préfecture:

- Projet de convention de PUP "Le Clos des Sophoras"
- Bon pour accord aménageur - Projet de convention signé

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.